

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7104/carrière n° 268

Pétitionnaire :
SA Agrégats du Centre

ARRÊTÉ N° 2002.1.697 du 2 juillet 2002

**autorisant la SA AGRÉGATS du CENTRE à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière et à exploiter une installation de
traitement de matériaux, en lit majeur de la Loire, sur le territoire
de la commune de Cours-les-Barres**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40-1 à 40-7,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

.../...

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123.1 à L 123.16 du code de l'environnement (ex. loi n° 83-630 du 12 juillet 1983),

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'avenant n° 1 du protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre signé le 8 janvier 2002,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.591 du 11 juin 2002 portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-les-Aubigny,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 autorisant la SARL "Les Agrégats du Centre", dont le siège social est situé 130 route de Nevers, 58180 Marzy, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, en lit majeur de la Loire, hors lit endigué sur le territoire de la commune de Cours-les-Barres,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1993 permettant à la SARL Agrégats du Centre d'évacuer les terres de découvertes excédentaires,

VU la demande présentée le 6 juin 2001 et complétée le 16 juillet 2001 par M. Gilles MORINI, gérant de la SARL Agrégats du Centre, dont le siège social est sis 130 route de Nevers à Marzy (58180), en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires et ses installations annexes de premier traitement de matériaux (criblage-lavage), sur le territoire de la commune de Cours-les-Barres, en lit majeur de la Loire, aux lieux-dits "Le Chamont" et "Liorgerie", dans les parcelles cadastrées section ZD n° 1 et section B n°s 3 et 481 (renouvellement) et section ZD n° 2 (extension) - [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 270 774 m² dont 123 500 m² exploitables - production maximale annuelle prévue de 85 000 tonnes - durée sollicitée de 18 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juillet 2001,

VU l'ordonnance n° 264/01-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 7 août 2001 désignant M. André GARAUD, ingénieur expert en génie civile en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Cours-les-Barres, Jouet-sur-l'Aubois, Torteron, Cuffy (département du Cher), Marzy, Fourchambault et Garchizy (département de la Nièvre) du 25 septembre 2001 inclus au 26 octobre 2001 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1114 du 31 août 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire du 13 novembre 2001 fourni par le demandeur en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 28 novembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Cours-les-Barres du 6 novembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Jouet-sur-l'Aubois du 9 novembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Torteron du 26 octobre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Cuffy du 26 octobre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Fourchambault du 29 octobre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Marzy du 24 octobre 2001,

VU les avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile les 17 et 25 septembre 2001,

.../...

VU l'avis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 2 octobre 2001,

VU l'avis par la SNCF - direction de Tours le 5 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 8 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 19 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre le 5 novembre 2001,

VU l'avis défavorable émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 6 novembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 13 novembre 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Amand Montrond le 3 décembre 2001,

VU le mémoire établi par le demandeur le 7 janvier 2002 en réponse aux observations des services administratifs et notamment à la direction départementale de l'équipement de la Nièvre,

VU l'avis complémentaire émis par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre le 4 février 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2002 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 2 avril 2002,

CONSIDÉRANT que les activités projetées constituent une installation classée soumise à autorisation selon les rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le projet constitue la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière n'ayant pas fait l'objet de plainte ou de dysfonctionnement,

CONSIDÉRANT que les quantités maximales extraites sollicitées par le pétitionnaire sont compatibles avec les objectifs de réduction progressive des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur des rivières mentionnés dans le schéma des carrières du Cher,

CONSIDÉRANT que les analyses de teneur en fines du gisement ont été fournies par le pétitionnaire et attestent de la qualité du gisement,

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrologique a démontré l'absence d'impact de la carrière sur la digue le long de la Loire sous réserve du respect d'une distance minimale de 300 m la séparant des berges du plan d'eau,

CONSIDÉRANT que l'instruction a montré que cette distance devait être renforcée de 20 m et que la création d'une zone de hauts-fonds par remblai permettrait d'améliorer encore la protection de la digue,

CONSIDÉRANT que la distance séparant la carrière du canal de jonction à la Loire doit être portée à 60 m par l'apport de remblai (stériles d'exploitations) afin de garantir la sécurité de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT que cette l'étude hydraulique montre également que la présence de merlons phoniques perpendiculairement au sens d'écoulement n'induit pas de risque compte tenu des faibles vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue,

.../...

CONSIDÉRANT que le nivellement des terrains remis en état est réalisé de manière à permettre un écoulement des eaux de crue dans un sens préférentiel visant à limiter l'impact hydraulique de l'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrogéologique a démontré l'impact limité du projet sur les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la remise en état inclut des aménagements facilitant les échanges des eaux souterraines avec celles du plan d'eau,

CONSIDÉRANT que le transport par bandes des matériaux jusqu'à l'installation de traitement constitue une mesure qui atténue les nuisances sonores de l'établissement,

CONSIDÉRANT que la présence de zones à émergence réglementée à proximité de la carrière (12 m) nécessite le maintien de bandes inexploitées et la mise en place de merlons de protection phonique,

CONSIDÉRANT que la fréquence du contrôle des niveaux sonores doit être renforcée lorsque l'exploitation se rapprochera des habitations,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se situe essentiellement sur des prairies et des terres cultivées ne présentant pas d'enjeux majeurs sur le plan de la faune, de la flore et de l'archéologie,

CONSIDÉRANT que le site est néanmoins inclus dans une Z.N.I.E.F.F. de type I et à proximité d'une Z.N.I.E.F.F. de type I et d'un projet de site d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que la remise en état est à vocation écologique et que le site réaménagé sera géré par une association reconnue par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère produite propose des mesures satisfaisantes pour l'insertion de la carrière dans le paysage,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'atténuer l'apport, par les camions, de matériaux sur la chaussée par le débouage des roues et la création de voies d'accès à l'installation,

CONSIDÉRANT que le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche et rétentriche aménagée à cet effet,

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'atmosphère est limité aux gaz d'échappement des engins d'extraction et véhicules de transport qui seront maintenus conformes aux normes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le trafic induit par l'activité induira une augmentation de 5% du trafic des poids lourds sur la R.D. 40,

CONSIDÉRANT que la remise en état consiste à remblayer une partie de la carrière avec des stériles d'exploitation et à créer deux plans d'eau de 10,5 ha (à l'ouest) et 11,6 ha (à l'est),

CONSIDÉRANT qu'elle intègre des mesures visant à constituer des habitats favorables à l'accueil d'espèces rares ou protégées,

CONSIDÉRANT que les eaux usées feront l'objet d'un assainissement autonome avant rejet dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que le lavage des matériaux s'effectuera en circuit fermé,

CONSIDÉRANT que les flocculants employés pour la séparation des fines sont compatibles avec la protection de l'environnement,

.../...

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait d'observations, dans le délai réglementaire de 15 jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifiée le 10 juin 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La société Agrégats du Centre, dont le siège est situé 130 route de Nevers, 58180 Marzy, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Cours-les-Barres, aux lieux-dits "Le Chamont" et "Liorgerie".

L'emprise autorisée en poursuite d'exploitation est d'une superficie totale de 122 884 m² pour une surface exploitable de 8 500m² et concerne les parcelles ZD n° 1 et B n°s 3 et 481 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre).

L'emprise autorisée en extension est d'une superficie totale de 147 890 m² pour une surface exploitable de 114 000 m², et concerne la parcelle cadastrée ZD n°2.

La carrière est située en lit majeur de la Loire.

La société Agrégats du Centre est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 191,55 kW.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Carrières (Exploitation de) Exploitation de carrières, à l'exception de carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (soumises à déclaration)	A
2515.2°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW (soit 191,55 kW)	D

A : Autorisation

D : Déclaration

.../...

1.2.2 - VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 85 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 85 000 tonnes/an.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 18 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales suivies d'une période de 3 ans.

.../...

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Il est fixé ainsi qu'il suit :

Périodes	S1 (C1 = 10 671,43 €/ha)	S2 (C2 = 22 857,35 €/ha) (C2 = 24 391,84 €/ha)	S3 (L) (C3 = 12 195,92 €/ha) (L = 32,01 €/m)	TOTAL
1	6,493	0,832	830	114 887,10 €
2	7,065	0,960	350	108 551,32 €
3	7,065	1,024	470	113 856,55 €
4	7,065	1,024	470	113 856,55 €

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation (ou déclaration).

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

.../...

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé modifié.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées, dès sa réception par l'exploitant de carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'accès au site et les aménagements de l'aire de stockage seront traités suivant les préconisations de l'étude paysagère produite par le pétitionnaire avant le début d'exploitation.

La haie nord sera nettoyée. Elle sera prolongée par la plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes en bourrage à la base tout le long de la R.D. 40 (érables champêtres, acacias, amélanchiers, aubépines...).

.../...

3.1.5 - PROTECTION DES EAUX

L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera réalisée conformément au paragraphe 3.5.1. en préalable à toute exploitation. Un plan de masse de l'installation sera remis à l'inspection des installations classées.

3.1.6 - ACCES AU SITE

Un pont bascule sera installé à l'entrée du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le site sera clôturé.

Un dispositif de lavage des roues sera mis en place en sortie de carrière.

Une signalisation adaptée sera implantée au niveau du débouché de la carrière sur la R.D.40. Elle comportera :

- un panneau indiquant, en caractères apparents, l'identité du pétitionnaire, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté,
- des panneaux répartis sur le pourtour de l'installation et implantés à intervalle régulier signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- deux panneaux placés en bordure de la R.D. 40 de manière visible des utilisateurs de cette voie, à 150 m de part et d'autre de l'accès à la carrière signalant le danger de sortie de carrière,
- un panneau STOP et une ligne droite horizontale au niveau de l'accès à la voie publique.

3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

.../...

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, et ne dépassera pas 7 000 m². Il sera interdit pendant les périodes de reproduction de la faune, de mars à août.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les horizons humifères et les stériles seront intégralement réutilisés pour la remise en état.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelle du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

.../...

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 9 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction se fera hors eau sur 2 m (+/- 1,0 m) et en eau sur 7,0 m (+/- 1,0m).

3.4.5 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport du tout-venant de la fouille à l'installation de traitement s'effectuera par bandes transporteuses uniquement.

3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 20 m de la propriété MONMASSON et 40 m de la parcelle 427.

Des merlons de protection phonique seront disposés au droit des zones habitées. Leurs hauteurs sont les suivantes :

- 3,50 m pour la propriété MONMASSON,
- 2,50 m pour la parcelle 562,
- 3,00 m pour la parcelle 427.

Ils subsisteront durant la période quinquennale d'exploitation à proximité des habitations, et seront arasés à son terme.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant la limite de l'extraction de la digue des Joigneaux est de 320 m.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Leur hauteur ne dépassera pas 3,50m.

Le stockage du surplus des terres de découverte sera limité à 10 000 m³, et réalisé en merlons sur une hauteur de 3,50 m au maximum.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

En ce qui concerne la ligne électrique située à l'ouest de l'exploitation, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

Son déplacement fera l'objet d'une demande auprès des services compétents avant le début des travaux.

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

.../...

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

L'entretien des engins, y compris les vidanges et le graissage sont interdits sur le site.

Un kit anti-pollution sera mis à disposition dans le local de la bascule.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

.../...

Ces eaux sont décantées à l'aide d'un flocculant puis intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température est inférieure à 30°C.

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105).

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101).

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet dans le bac décanteur sera de 120 m³/h.

Des analyses de contrôle pourront être réalisées à la demande de l'inspection des Installations classées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant au moins 5 ans.

.../...

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

3.5.2.2 - ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Aucun véhicule ne quittera le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

.../...

3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, jours ouvrés exclusivement.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 70 dBA.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5.4.3 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans. Dans la phase quinquennale d'exploitation à proximité des zones habitées la fréquence sera annuelle.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

.../...

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges du plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 270 774 m².

3.7.1 - REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 - SCHÉMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

.../...

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

3.7.2.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Le réaménagement consiste en la création d'une zone à vocation écologique, comportant les aménagements prévus par le plan annexé et notamment :

- deux plans d'eau dont les berges présenteront des profils variés,
- une zone remblayée et mise en prairie,
- des zones de plantation rappelant la structure bocagère.

Les haies et chemins existants seront conservés.

Un parking, situé sur l'aire des installations, subsistera à l'entrée du site en extrémité Nord-Ouest.

3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale sur 0,30 m minimum, en vue de leur végétalisation.

3.7.2.3 - REMBLAIEMENT

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls des stériles de découverte issus de la carrière pourront être utilisés pour le remblaiement et le façonnage des berges.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

.../...

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

La remise en état du site consiste en un remblaiement partiel pour façonnage d'une partie des berges et création de zones de haut fond.

En particulier, la partie sud du plan d'eau sera remblayée de manière à créer une zone plane recouverte d'une mince tranche d'eau.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 30° hormis pour les zones de haut-fond et les berges concaves.

L'aire de décantation sera recouverte de terre végétale sur 0,50 m et nivelée. Un ensemencement en prairie sera effectué, se composant de Poacées (graminées) et de Papilionacées (légumineuses).

La distance finale minimale des berges du plan d'eau sera respectivement de 60 m par rapport au canal de jonction de la Loire, et 320 m par rapport à la digue des "Joigneaux".

3.7.2.4 - RÉALISATION DU PLAN D'EAU

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Sa réalisation comportera les aménagements suivants :

- le talutage d'une partie des berges à 30° avec les terres de découverte,
- le talutage à 30° dans la masse par zones intermittentes,
- la création de berges concaves (cuvettes juste sous le niveau d'étiage permettant une reconquête floristique sous forme de ceintures de végétation),
- l'aménagement de zones de haut-fond, à talus abrupt, permettant l'établissement de roselières et l'accueil des hirondelles de rivage et du guépier.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau sur une épaisseur de 0,30 m minimum.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation, et aux préconisations de l'étude paysagère.

3.7.2.5 - REBOISEMENT

Les plantations d'arbres et d'arbustes s'effectueront avec les essences locales recensées conformément au dossier.

Les plantations prévues le long des berges du plan d'eau seront réalisées en bouquets.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - INSTALLATION DE BROUAGE; CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

4.1.1 - EMBLACEMENT

Une installation de criblage / lavage des matériaux sera implantée sur les parcelles cadastrées B n^{os} 3 et 481.

4.1.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

4.1.3 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.5 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.1.6 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.6.1 - ACCES A L'INSTALLATION

L'installation sera entièrement clôturée.

La piste d'accès à celle-ci sera réalisée en enrobé préalablement à sa mise en service.

4.1.6.2 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

.../...

4.1.7 - RISQUE INCENDIE

4.1.7.1 - MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.7.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications, de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

4.1.8 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

.../...

4.1.9 - DÉCHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.1.10 - BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

4.2 - INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le plan d'eau ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers un bac décanteur de 6,20 m de diamètre dans lequel est ajouté le floculant.

Le préparateur doseur à floculant est installé dans un local aménagé à cet effet.

Les eaux claires sont reprises dans une cuve de 30 m³, et les boues évacuées vers un bassin de 18 000 m² situé le long du chemin rural n° 1, en extrémité sud-ouest du site.

L'accès au bassin est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits floculants seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévues par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cours-les-Barres pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Cours-les-Barres pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

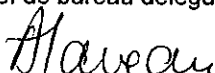
ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Cours-les-Barres, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 2 juillet 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

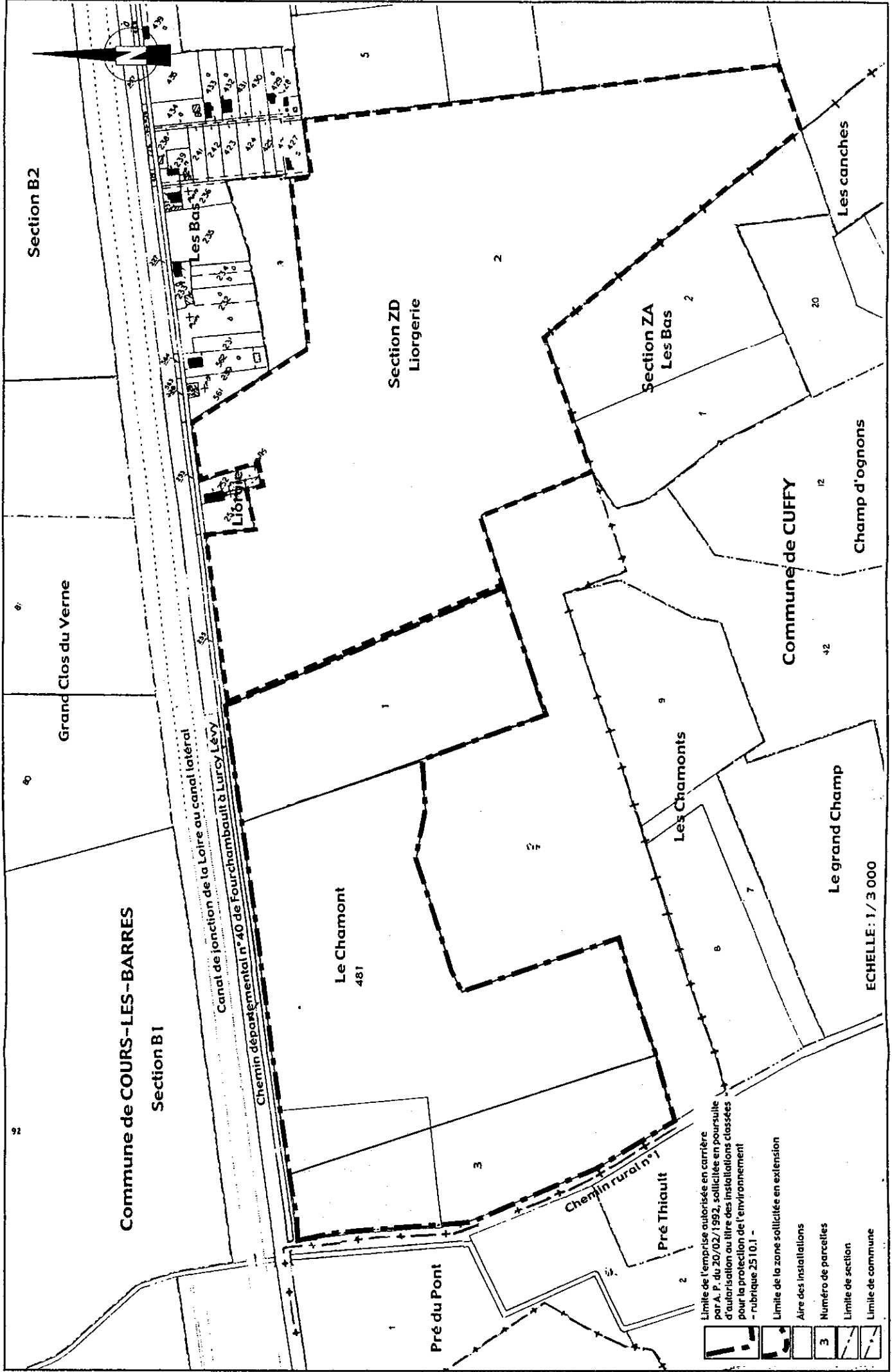


Adriana LAVEAU

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
OU A TENIR A DISPOSITION**

Article	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2.	Déclaration de début d'exploitation	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.5	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans et tous les ans pendant la phase d'exploitation près des zones habitées.	Mise à disposition
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière	Tous les ans avant le 1 ^{er} février	Transmission
3.6.2	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière	Six mois avant	Transmission

PLAN PARCELLAIRE



Limite de l'emprise autorisée en carrière par A. P. du 20/02/1992, sollicitée en poursuite d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - rubrique 2510.1 -

Limite de la zone sollicitée en extension

Aire des installations

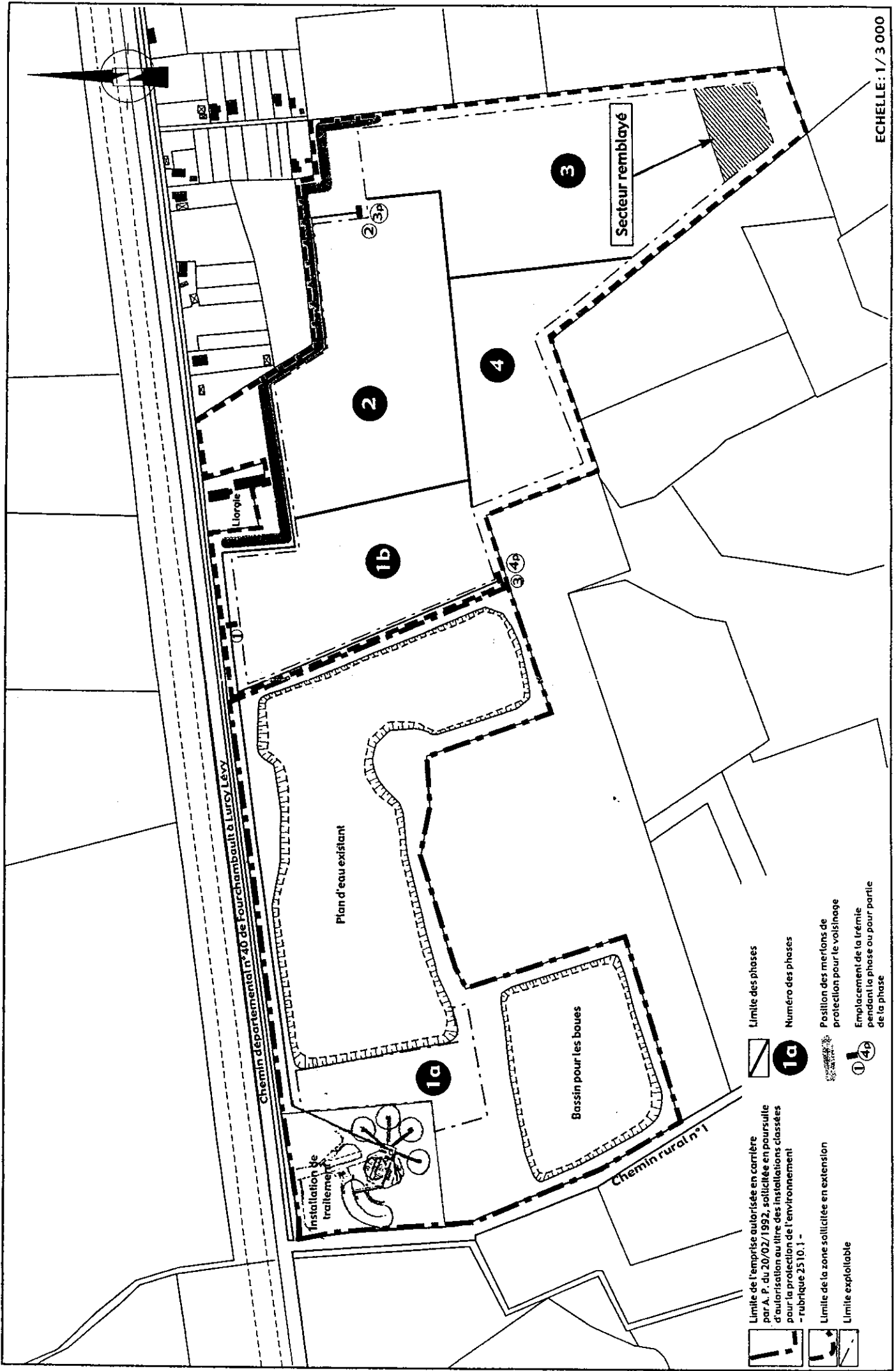
3 Numéro de parcelles

Limite de section

Limite de commune

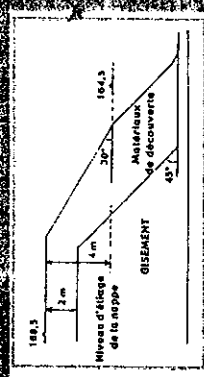
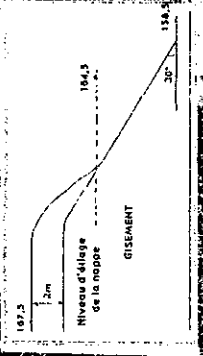
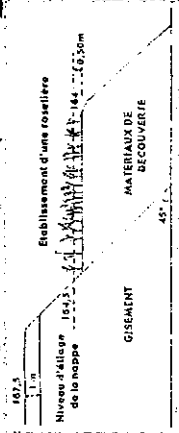
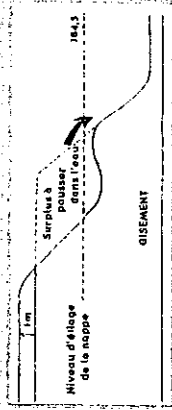
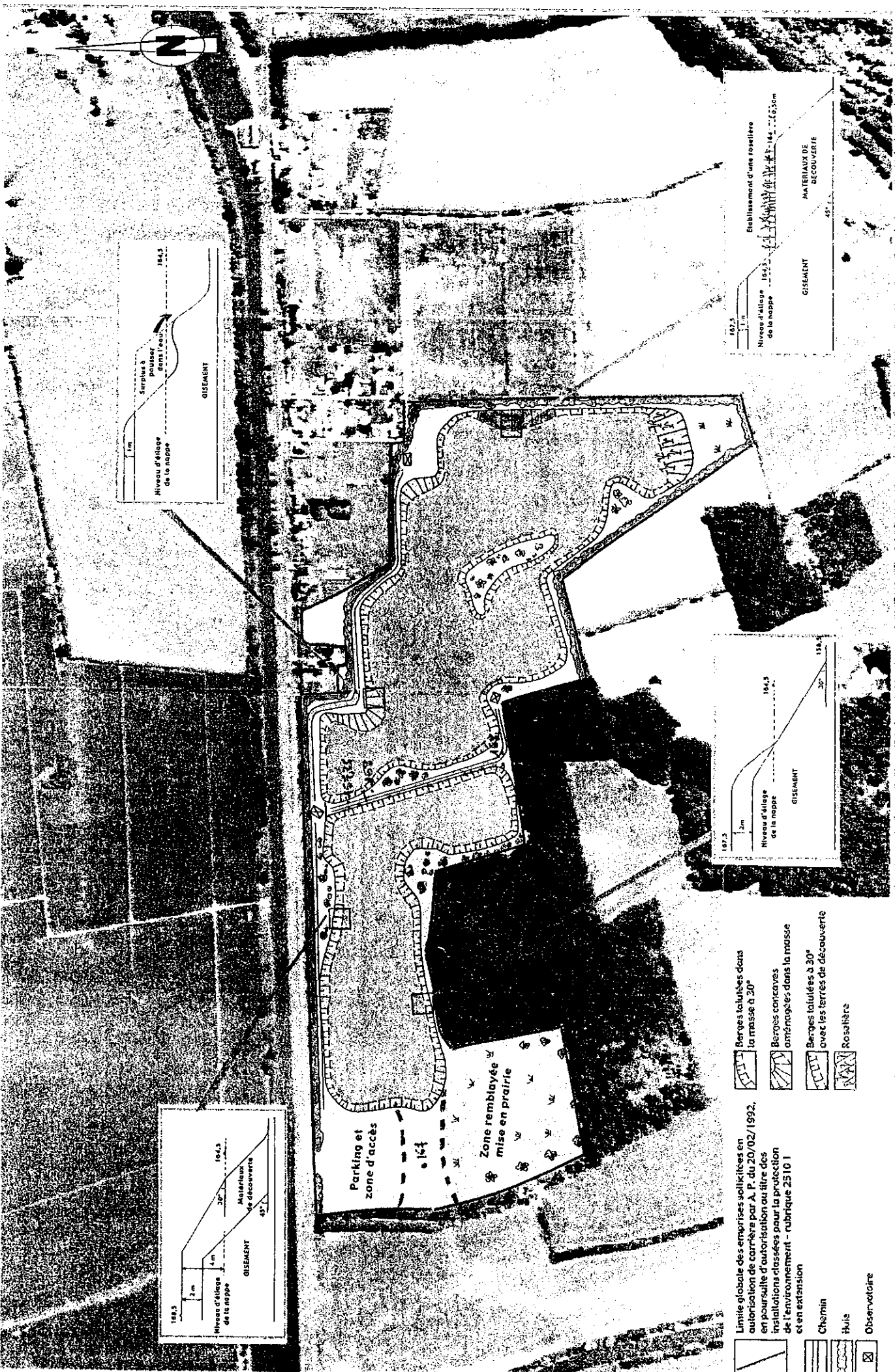
ECHELLE: 1 / 3 000

PLAN DE PHASAGE



- Limite de l'emprise autorisée en carrière par A.P. du 20/02/1992, sollicitée en poursuite d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Rubrique 2510.1 -
- Limite de la zone sollicitée en extension
- Limite exploitable
- Limite des phases
- Numéro des phases
- Position des merlons de protection pour le voisinage
- Emplacement de la trémie pendant la phase ou pour partie de la phase

ECHELLE: 1 / 3 000



- Berges taillées dans la masse à 30°
- Berges concaves aménagées dans la masse
- Berges taillées à 30° avec les terres de découverte
- Chemin
- Bois
- Observatoire

Limite globale des emprises sollicitées en autorisation de carrière par A. P. du 20/02/1992, en poursuite d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - rubrique 2510 1 et en extension